

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE YOKOGAWA BELGIUM N.V./S.A.,
AYANT SON SIÈGE SOCIAL IKAROSLAAN 36 - 1930 ZAVENTEM - BELGIQUE,
(CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR « YOKOGAWA »)**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées par CGV) s'appliquent à l'ensemble des offres, devis, contrats et commandes, destinés à la vente de Produits, et qui, dans ce but, inclut la licence de logiciels et la prestation de services par Yokogawa à ses Clients.

Les dispositions des conditions générales d'achat et/ou de vente du Client ou les modifications apportées aux présentes CGV par le Client, sont, de ce fait, explicitement rejetées. De tels ajouts, modifications ou dérogations aux présentes CGV devront être faits par écrit et nécessiteront la signature de représentants dûment agréés des Parties.

1. DÉFINITIONS

Client : l'entité légale délivrant un Bon de commande à Yokogawa.

Date de livraison : date à laquelle Yokogawa livrera les Produits et/ou aura exécuté et fourni les Services.

Spécifications de conception fonctionnelle ou SCF : Les spécifications fonctionnelles, établies par Yokogawa sur la base de données fournies par le Client.

Matériel : Toutes les machines, installations et périphériques, au moyen desquels les données sont traitées ou enregistrées sur des supports appropriés, ainsi que leurs composants.

Incoterms 2000 CIC : Règles de la Chambre internationale de Commerce (« CIC ») pour l'interprétation des termes relatifs au commerce et à la livraison.

Partie ou Parties : Yokogawa et/ou le Client individuellement ou collectivement selon le cas.

Produits : Tous les matériels, logiciels et documents, tous les équipements d'essai et de mesure, les analyseurs, débitmètres, pressostats ou thermomètres, enregistreurs, transmetteurs et capteurs Yokogawa, ou tout autre élément précisé dans le Devis, qui ne soit pas composé de Services.

Bon de commande : Commande écrite émise par le Client pour l'achat de Produits ou de Services, telle qu'acceptée par écrit par Yokogawa. En matière de Logiciel, le terme « achat » signifie l'acquisition d'une licence d'utilisation du Logiciel concerné et « Client » désigne le « titulaire de la licence ».

Devis L'offre, la proposition ou le devis (quel que soit le nom qu'on lui donne), y compris le descriptif, les spécifications, les exigences fonctionnelles, la quantité, les délais, les conditions, les plans et autres documents annexés ou référencés, émis par Yokogawa pour la vente de Produits ou de Services.

Services : Toute activité exécutée par Yokogawa ou sous la direction de cette dernière au bénéfice du Client, comme indiqué dans le Devis et qui ne consiste pas à fournir des Produits.

Prestations sur site : Services à exécuter par Yokogawa ou sous la direction de cette dernière et qui ne sont pas exécutés dans les locaux de Yokogawa.

Logiciel : Code objet, lisible par une machine, y compris les programmes exécutable, les micrologiciels et/ou bases de données fournies par Yokogawa, la documentation utilisateur sous forme écrite ou de code objet électronique, enregistrés sur des imprimés, des bandes perforées ou magnétiques, des disques et tous autres moyens sur lesquels des données ont été ou sont enregistrées, y compris les parties mises à jour d'un tel Logiciel, les nouvelles versions et/ou adaptations.

Produits tiers : Produits qui ne sont pas des produits Yokogawa et qui sont livrés dans les locaux Yokogawa dans un but a) de revente, b) d'intégration à des Produits ou c) d'essai des Produits.

Ordre de modification : Document écrit, émis par le Client et accepté par écrit par Yokogawa en vue de la modification d'un bon de commande existant.

2. DEVIS ET BON DE COMMANDE

Tout Devis émis par Yokogawa et le prix qui y est indiqué, resteront valables pendant une durée maximale de soixante (60) jours, calculés à partir de la date du Devis. Les spécifications techniques, les dimensions, les études, les plans, les illustrations, les catalogues, les statistiques d'utilisation, les poids, etc. utilisés par Yokogawa dans un devis, sont rédigés et définis par Yokogawa au mieux de ses possibilités, mais ne lient pas Yokogawa, sauf convention écrite expresse. Yokogawa sera libre (à sa seule discrétion) d'accepter ou de refuser les Bons de commande du Client.

3. LIVRAISON ET PRIX

Les prix pour des services sont calculés sur base de tarifs de la liste de prix de Yokogawa, alors d'application (celle-ci peut être demandée à Yokogawa par le client). Tous les prix et tarifs s'entendent hors T.V.A., tous autres coûts tels que, entre autres, déplacement, logement, installation, droits de douane et autres taxes ou impôts ne sont pas compris. Tous les prix et tarifs s'entendent emballage inclus (sauf pour des exigences spécifiques, comme par exemple un emballage maritime). Le transport est DDP en Belgique et DDU hors Belgique.

La date de livraison et purement indicative. Une livraison tardive ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité en faveur du client. La date de livraison prévisible est calculée à partir de l'acceptation de la commande du client par Yokogawa, ou, s'il a été décidé que le client paiera un acompte, fera une avance ou paiera une caution, la date de livraison sera calculée à partir de la réception du paiement du client. La date de livraison peut être différée si le client modifie sa commande.

4. PAIEMENT

Le paiement sera effectué par le Client dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Les paiements seront effectués sans aucune déduction ni compensation, sur un compte bancaire ou postal désigné par Yokogawa. Tous les frais bancaires seront à la charge du Client.

Si le Client ne satisfait pas à ses obligations de paiement rapidement ou y satisfait en partie, le Client sera considéré comme défaillant, sans qu'il soit besoin d'une notification en ce sens. Quel que soit le cas, le Client devra à Yokogawa, avec effet à compter de la date d'échéance, un intérêt au taux de 1 % par mois ou au taux maximum permis par la loi, au plus faible de ces deux taux. Les dispositions précédentes s'appliqueront nonobstant le droit de Yokogawa, en cas de paiement tardif par le Client, de suspendre l'exécution ultérieure du Bon de commande ou, dans le cas où ce dernier n'aurait pas encore été mis en exécution, de le résilier au moyen d'une notification écrite, sous réserve du droit de Yokogawa, quel que soit le cas, de réclamer le dédommagement complet de toute perte subie.

5. EMBALLAGE

L'emballage des Produits sera fait conformément aux normes de procédure Yokogawa.

6. SPÉCIFICATIONS DE CONCEPTION FONCTIONNELLE (SCF)

La fourniture des SCF sera réputée avoir eu lieu au moment de la soumission de ces dernières au Client. Le contenu des SCF s'appliquera exclusivement aux Produits et/ou Services. Les SCF seront approuvés par écrit par le Client, dans les délais convenus. À compter de la date d'acceptation des SCF, le Client ne pourra plus tenir aucun droit de données fournies précédemment par lui.

7. ESSAIS DE RÉCEPTION

L'Essai de réception en usine (ERU) désigne l'essai de Produits et/ou de Services, conformément aux normes de procédure d'essais Yokogawa, basées sur les SCF telles qu'approuvées par le Client. L'ERU est effectué dans les locaux de Yokogawa, sous la supervision du Client en vue de contrôler l'adéquation de la fourniture avec les exigences contractuelles et les SCF. Si le Client, en dépit d'une invitation préalable et/ou d'une confirmation, n'a pas été présent à l'ERU, ce dernier est réputé avoir eu lieu en présence du

Client. L'exécution de l'ERU entraînera l'autorisation d'expédition pour le Client, sous réserve du paiement par ce dernier de toutes les factures en souffrance.

L'Essai de réception sur site (ERS) est l'essai sur site destiné à vérifier qu'aucun dommage n'est survenu au(x) Produit(s) pendant le transport et leur installation sur le site du Client.

8. PRESTATIONS SUR SITE :

Concernant les Prestations sur site à exécuter par Yokogawa, le Client s'assurera :

- que les Prestations sur site pourront démarrer et se poursuivre sans empêchement ni dérangement, dès l'arrivée sur place du personnel Yokogawa.
- que les Prestations sur site pourront être effectuées pendant et en dehors des heures de travail normales.
- que les conditions de travail nécessaires à la bonne exécution des Prestations sur site sont réunies.
- que les autorisations gouvernementales nécessaires ont été obtenues.
- que toutes les directives raisonnables de Yokogawa ont été strictement respectées afin de garantir la bonne exécution du Bon de commande.
- de la disponibilité des installations techniques, spatiales et de communication, pleinement opérationnelles, nécessaires au fonctionnement de tous les Produits fournis. Ceci inclut, sans y être limité, de bonnes voies d'accès, des équipements de transport, des fondations appropriées, des fournitures et équipements accessoires, des alimentations en électricité et en eau, des locaux convenablement climatisés pour les Produits, la présence d'au moins un collaborateur suffisamment formé, ainsi que toute autre assistance et tous autres équipements nécessaires.
- de la disponibilité, sur le site du Client, de l'espace approprié et sécurisé nécessaire au stockage des Produits, des matériels et outillages de Yokogawa, nécessaires aux Prestations sur site, ainsi que d'un téléphone pour les communications en dehors du site du Client. Le Client sera responsable de tout dommage aux, et de toute perte de, Produits, matériels, outillages et instruments, pour quelque raison que ce soit, durant le stockage sur le site du Client.
- de la disponibilité d'installations convenables et sûres pour le personnel Yokogawa, au voisinage immédiat du lieu d'exécution des Prestations sur site.
- de la sécurité physique du personnel Yokogawa ; le programme Santé et Sécurité du Client (y compris les plans d'évacuation et d'urgence) sera applicable au personnel Yokogawa. Le Client sera pleinement responsable des dommages et pertes résultant de la mort ou de blessures subies par le personnel Yokogawa, dues à la défaillance du Client vis-à-vis de cette obligation.
- de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations et licences nécessaires au personnel Yokogawa pour exécuter les Prestations sur site, ainsi que de la notification préalable de Yokogawa, de toutes les règles et procédures correspondantes.
- de la disponibilité d'installations de restauration.
- Les installations et services du Client décrits dans cet article seront mis à disposition de Yokogawa, gratuitement.

9. ORDRES DE MODIFICATION

Le Client notifiera Yokogawa par écrit de toute modification affectant ou pouvant affecter un Bon de commande. À réception par Yokogawa d'une telle notification, Yokogawa indiquera par écrit au Client : (i) si de telles modifications peuvent être acceptées, (ii) le prix et/ou l'incidence sur les délais (le cas échéant) et (iii) tout autre impact ou condition technique ou commercial(e) (le cas échéant). Ce n'est qu'à réception de la confirmation ou de l'acceptation écrite par le Client de l'impact et des conditions indiquées ou proposées par Yokogawa, et moyennant le respect par le Client de toute obligation pouvant en résulter (le cas échéant), comme des paiements à l'avance, des modifications de moyens de paiement ou encore la fourniture d'informations complémentaires, Yokogawa incorporera et procédera aux modifications ci-dessus, après signature par les deux Parties, de l'Ordre de modification correspondant. Au cas où de telles modifications entraînerait une perte de temps et/ou des coûts supplémentaires, Yokogawa sera en droit de prolonger le délai de livraison et/ou de réclamer le remboursement des frais complémentaires, même si le Client annule les modifications par la suite.

10. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE

La propriété des Produits et Services est réservée et ne sera transférée au Client qu'après paiement complet par ce dernier. Le risque lié aux Produits et Services sera transféré au Client dès la livraison.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Yokogawa reste propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits et Services, y compris les inventions, modèles, esthétiques, programmes, plans, illustrations, catalogues, manuels et toute autre documentation etc. qui en font partie, et sont fournis au Client. Ce dernier s'interdira de copier, de reproduire ou de diffuser tout ou partie des éléments ci-dessus, sans l'autorisation préalable de Yokogawa. Rien dans ces CGV ni dans aucun Bon de commande ou Devis, n'est destiné ni n'aura pour effet d'établir ou de transférer au Client des droits relatifs aux logiciels, méthodes, savoir-faire ou autre propriété intellectuelle de Yokogawa, de ses filiales, ou de ses fournisseurs, qu'une telle propriété intellectuelle ait été ou non créée, utilisée, ou mise en pratique sous forme tangible ou intangible au cours de l'exécution des Services, par Yokogawa seule, ou conjointement avec le Client.

12. PLAINTÉ POUR VIOLATION DE DROITS

Yokogawa indemnisera et préservera le Client de toute plainte par des tiers résultant d'une violation d'un droit quelconque de propriété intellectuelle, à l'encontre du Client et supposée résulter de l'utilisation par le Client des Produits ou des Services, à condition :

- a) que le Client informe rapidement Yokogawa par écrit d'une telle plainte,
- b) que le Client fournisse à Yokogawa toute l'aide raisonnablement nécessaire, dans le cadre de la défense ou de la conciliation concernant une telle plainte,
- c) que Yokogawa ait le droit exclusif de diriger la défense et la conciliation concernant une telle action ou plainte.

Si, conformément à un jugement final, il est interdit au Client de continuer à utiliser les Produits ou Services, en tout ou partie, en raison d'une violation (supposée), Yokogawa entreprendra, à ses frais et à son propre choix :

- (i) de modifier ou de remplacer les Produits ou Services, ou la partie incriminée de ces derniers, de manière à supprimer la violation, sans affecter négativement leur fonctionnalité, ou bien,
- (ii) donnera au Client le droit de continuer à utiliser les Produits ou Services, ou encore,
- (iii) en cas d'impossibilité des alternatives ci-dessus, ou si elles s'avèrent économiquement déraisonnables (à la seule discrétion de Yokogawa), Yokogawa reprendra les Produits ou Services et remboursera au Client un montant égal à la valeur des Produits ou Services, en prenant en compte la dépréciation par rapport à la valeur d'achat, à raison d'un amortissement sur quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition.

Yokogawa ne pourra être tenu pour responsable si la violation d'un droit quelconque de propriété intellectuelle, ou si une plainte quelconque à ce sujet résulte ou est basée sur l'utilisation des Produits ou des Services en association à des produits non fournis par Yokogawa, ou si les Produits ou les Services sont modifiés par le Client sans l'autorisation écrite préalable de Yokogawa.

Le Client indemnisera pleinement Yokogawa de toute perte subie par cette dernière dans l'exécution des Services, en raison d'une violation de droits de propriété intellectuelle de tiers, si

une telle violation résulte d'indications données par le Client, et/ou de l'utilisation par Yokogawa de plans, de spécifications, etc. du Client.

Les clauses ci-dessus constituent l'ensemble des droits du Client et la responsabilité maximale de Yokogawa concernant une violation (supposée) d'un droit quelconque de propriété intellectuelle d'une tierce partie, résultant de l'utilisation par le Client des Produits ou des Services.

13. CONDITIONS D'OCTROI DE LICENCE DE LOGICIELS

Yokogawa déclare, qu'au mieux de ses connaissances, être autorisée à donner en licence et à adapter le Logiciel autant qu'il est nécessaire à une exécution appropriée du Bon de commande correspondant. La propriété, et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Logiciel, appartiendra toujours à Yokogawa ou à ses concédants. Le Logiciel est mis à la disposition du Client aux conditions de licence suivantes :

- Yokogawa accorde au Client un droit perpétuel, non exclusif et non transférable d'utiliser le Logiciel ;
- Le Logiciel est mis à la disposition du Client « tel quel » et à la condition qu'il soit uniquement utilisé sur le Matériel sur lequel il a été installé à l'origine ;
- Le Client ne devra : (i) ni aliéner ni donner en gage le Logiciel ni permettre à des tierces parties de s'en servir, (ii) ni décompiler, ni désassembler le Logiciel, ni pratiquer sur ce dernier de l'ingénierie inverse, ni tenter de dériver du code objet un quelconque code source de Produit, sauf dans les limites expressément permises par la loi en vigueur, (iii) ni développer ni faire développer un logiciel dérivé ou d'autres programmes d'ordinateur basés sur le Logiciel.
- Le Client sera autorisé à faire et sauvegarder une (1) copie de sauvegarde dans le but de remplacer l'original en cas de perte involontaire ou de dommage au Logiciel.

14. GARANTIE

Les Produits sont garantis contre les défauts dus au matériel ou à la main-d'œuvre, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la Date de livraison. Yokogawa n'accepte aucune responsabilité en cas (i) de manutention, de stockage ou d'utilisation inappropriés ; (ii) de tentative de rénovation, de réparation ou de remplacement de pièces par une tierce partie non agréée par Yokogawa par écrit ; (iii) d'usure normale ; ou (iv) d'une autre cause de panne qui ne soit pas uniquement imputable à Yokogawa.

En cas de fourniture de Produits tiers, c'est la clause de garantie du fournisseur de tels produits qui s'appliquera.

Sous réserve du reste des présentes clauses, les Produits défectueux seront réparés ou remplacés à la seule discrétion de Yokogawa, dans ses locaux, les frais de transport étant prépayés par le Client. Le démontage de la pièce défectueuse, la réinstallation de la pièce réparée ou remplacée, ainsi que la remise en service, seront à la charge du Client. Toute réclamation en garantie sera faite par écrit au cours de la période de garantie susmentionnée, et sera traitée durant les heures de travail normales de Yokogawa. Le Client aura la charge de livrer la pièce défectueuse chez Yokogawa, propre et libre de toute substance pouvant nuire à la santé.

À la demande du Client et après acceptation par Yokogawa, cette dernière pourra envoyer, aux frais du Client, un ou des ingénieurs de maintenance, durant les heures de travail normales, pour réparer la panne et/ou rechercher sa cause.

Dans le cadre de la prestation de Services, Yokogawa garantit que le personnel engagé exécutera les Services en prenant en compte la rapidité, les connaissances et le savoir-faire qui sont de norme dans l'industrie.

LA PRÉSENTE GARANTIE ANNULE ET REMPLACE TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ OU GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ÉMISE PAR YOKOGAWA. TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES Y COMPRIS CELLES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION A DES BESOINS PARTICULIERS, SONT EXPRESSEMENT EXCLUES ET RÉCUSÉES. La clause ci-dessus constitue le seul recours contre un quelconque non-respect par Yokogawa de ses garanties.

15. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité totale de Yokogawa envers le Client sera limitée au montant payé ou à payer par le Client pour l'exécution de cette partie de chaque Bon de commande individuel concerné par le dommage, mais ne pourra dépasser la compensation maximale payée par l'assurance de Yokogawa. En outre, Yokogawa ne sera responsable que si un tel dommage résulte directement et exclusivement d'une négligence de la part de Yokogawa. Les réclamations doivent être adressées à Yokogawa par écrit dans les deux (2) jours ouvrés suivant la survenance du dommage.

Le Client sera seul responsable de la protection de ses données et informations électroniques, par l'installation des programmes antivirus les plus récents et la création en temps opportun de copies de sauvegarde. Yokogawa ne sera jamais responsable d'un quelconque dommage relatif à la perte ou à la détérioration des données et des informations électroniques, ni de la restauration de celles-ci.

Aucune des Parties ne sera en aucun cas responsable d'un quelconque dommage spécial, indirect ou consécutif causé par l'autre Partie, y compris, sans y être limité, la perte de profits, la réduction ou la cessation d'activité, la perte de réputation, de revenus et/ou d'informations commerciales, et que ces dommages soient basés ou non sur un acte délictueux, un non-respect du contrat ou de la garantie, ou toute autre infraction à la loi.

16. RÉSILIATION

Au cas où Yokogawa a des raisons valables de supposer que le Client ne respectera pas une quelconque de ses obligations découlant du Bon de commande ou de tout contrat lié, sans fournir un cautionnement adéquat ; ou dans le cas où le Client (i) fait défaut à l'égard d'une quelconque de ses obligations découlant du Bon de commande, laquelle, après notification écrite de Yokogawa, reste non remplie, trente (30) jours après cette notification ; (ii) subit une prise de contrôle ou change de propriétaire ; (iii) met fin ou suspend son activité commerciale, devient insolvable, admet par écrit son incapacité à payer ses dettes à l'échéance, procède à une cession au profit de créanciers, subit un contrôle direct par un syndic, un curateur ou une autorité similaire, ou tombe sous le coup d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, Yokogawa sera en droit, immédiatement et sans préavis ni notification de défaillance, et sans encourir aucune responsabilité et sans préjudice de tout autre recours et/ou droit potentiel de Yokogawa, soit de réclamer l'exécution immédiate desdites obligations par le Client, soit d'obtenir la possession des Produits et/ou de percevoir du Client tout montant dû.

17. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables d'un délai quelconque ou du non-respect de leurs obligations découlant du Bon de commande, en cas de Force majeure. Dans ce cadre, l'expression « Force majeure » signifiera un retard ou un défaut d'exécution des obligations, directement et uniquement attribuable à des événements contraignants, imprévisibles, inévitables, échappant au contrôle de la Partie appelante et qui ne soit pas dû à une faute ou à une négligence de sa part.

La Force majeure peut comprendre, sans y être limitée, les circonstances et événements suivants :

- guerre, hostilités, invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir, guerre civile ;
- émeute, agitation, désordre, grève ou lockout par des personnes autres que le personnel de la Partie appelante ;
- munitions, explosifs, radiations ionisantes ou contamination par radioactivité, excepté en cas d'utilisation par Yokogawa ou le Client, de telles munitions, radiations, matières radioactives ou de tels explosifs ;
- catastrophes naturelles telles qu'inondation, tremblement de terre, ouragan, typhon ou activité volcanique.

Dans le cas de l'un quelconque des événements ci-dessus, la Partie notifiera sans délai par écrit à l'autre Partie, un tel retard ou manquement et si une situation de Force majeure dépasse les soixante (60) jours, les Parties seront en droit de résilier le Bon de commande sans encourir de responsabilité. En cas de résiliation du Bon de commande, les marchandises appartenant au Client et en possession de Yokogawa, seront retournées ou stockées aux frais et risques du Client, à partir du jour de résiliation du Bon de commande.

Dans le cas où Yokogawa a satisfait partiellement à ses obligations lorsque survient une situation de Force majeure, ou si Yokogawa ne peut satisfaire que partiellement à ses obligations, cette dernière sera en droit de facturer la partie déjà effectuée et/ou restant à effectuer, et le paiement correspondant sera dû par le Client.

18. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties gardera strictement confidentielles toutes les informations confidentielles et sensibles de l'autre Partie dont elle aurait connaissance au cours de l'exécution d'un Bon de commande, et les Parties prendront des mesures appropriées pour assurer que leur personnel et les autres personnes engagées, se conformeront également à cet engagement de confidentialité. Ledit engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations (i) déjà connues par le récipiendaire ou publiquement disponibles au moment de la divulgation, (ii) légalement dévoilées au récipiendaire par une tierce partie, sans obligation de confidentialité, (iii) devenant publiquement disponibles après divulgation, sans faute aucune du récipiendaire, (iv) dont le récipiendaire peut prouver qu'elles ont été développées indépendamment par le récipiendaire, sans relation ni référence aux informations du divulgateur, ou (v) devant être divulguées de par la loi ou l'ordre public.

19. RESTRICTIONS À L'EXPORT

Dans le cadre de leurs obligations respectives, chacune des Parties s'engage à respecter toutes les lois et réglementations en vigueur. En particulier, les Parties se conformeront aux lois et réglementations de l'administration à l'exportation, de l'Union européenne et de tout autre pays relatif à la coopération envisagée ici, y compris celles du Japon.

Le Client n'emploiera ni n'exportera pas sciemment l'un quelconque des Produits, si :

- a) les Produits sont destinés à l'édification, au fonctionnement ou au montage dans le cadre d'une usine nucléaire, ou
- b) si les Produits sont destinés à l'édification, au fonctionnement d'installations de recherche, de production, d'utilisation, de stockage ou de maintenance d'armements ou de munitions, au sens du Décret de l'UE 1334/2000, y compris, sans y être limité, les armes chimiques, biologiques ou missiles correspondants, ou
- c) si le pays destinataire est tout pays auquel s'appliquent les réglementations à l'export des Nations unies, de l'UE, du Japon, ou la politique de conformité aux règles d'exportation de Yokogawa.

Le Client fera tous les efforts raisonnablement possibles pour collecter toutes les informations nécessaires pour se conformer aux règles susdites. Dans tous les cas applicables, le Client sollicitera un accord approprié de Yokogawa ainsi qu'une licence d'exportation des autorités compétentes et de Yokogawa. En cas de refus d'octroi d'un tel accord et d'une telle licence d'exportation, le Client s'abstiendra de réaliser l'utilisation ou l'exportation envisagée.

20. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Les Parties s'interdiront, de quelque manière et à quelque niveau que ce soit, directement ou indirectement, de céder ou de transférer tout ou partie des présentes CGV ou d'un Bon de commande, ou une part ou un intérêt dans ceux-ci, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Un tel accord ne sera pas refusé de façon déraisonnable.

Yokogawa pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations découlant du Bon de commande, à la condition que Yokogawa reste pleinement responsable et garant des actes de son sous-traitant et de la conformité aux termes et conditions des présentes CGV et du Bon de commande correspondant.

21. WEEE

Toutes les obligations et/ou tous les frais de dépose, de transport, de traitement, de récupération, de recyclage et de mise au rebut des Produits, soumis à la Directive 2002/96/CE sur les déchets électriques et électroniques (Waste of Electrical and Electronic Equipment ou WEEE), seront à la charge du Client. Dans les pays où Yokogawa participe aux programmes de collecte des déchets, le Client acheminera les produits déclarés WEEE, vers un centre de traitement des déchets (CTD) désigné par Yokogawa, en vue du traitement et de la mise au rebut, conformément au protocole du CTD. Un Produit déclaré WEEE ne sera pas réutilisé ou re-commercialisé sans l'accord écrit préalable de Yokogawa. Le Client indemnifiera Yokogawa et préservera cette dernière de toute amende, pénalité, dommage et/ou plainte, résultant ou découlant d'un manquement du Client de satisfaire à ses obligations dans le cadre du présent article.

22. LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES DIFFÉREND

Les présentes CGV seront régies et interprétées conformément aux lois du pays dans lequel Yokogawa a son siège social. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) est explicitement exclue.

Tous les différends résultant du, ou liés au, Bon de commande et/ou aux/des présentes CGV, seront soumises à la juridiction exclusive de la cour compétente du pays dans lequel Yokogawa a son siège social.